

Christine Kanlé, née le 13 mars 1958  
Françoise, née le 30 novembre 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Kouevi Ayité Irénée, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 249/MFEP/CR du 10/9/71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouevi Véronique (née Efia) épouse de M. Kouevi Cyrus, commis principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes du Togo en retraite (indice 908, pourcentage 57 %) décédé à Lomé le 8 janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille deux cent cinquante six (116.256) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille deux cent cinquante deux (23.252) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Véronique Ayélé, née le 9 juillet 1950  
Eusèbe Ayité, né le 14 août 1952.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Kouevi Bernard, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

### Attribution de fonctions

Arrêté n° 235-MFEP du 30/8/71 — M. l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet Jean Louis Auguste Marcel, directeur des services des forces armées togolaises est désigné dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget national du Togo en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

L'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par M. l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet, est le payeur de Lomé.

Le présent arrêté a effet, pour toutes les opérations du budget intéressant l'armée, à partir du 6 septembre 1971.

Arrêté n° 247/MFEP du 9/9/71 — L'intendant militaire adjoint Lawson Eugène Merlaud, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

L'intendant militaire adjoint Lawson Eugène Merlaud, reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieu et place de l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet Jean Louis Auguste Marcel, les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 septembre 1971.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 15/MEN/DPE du 2/9/71 portant création d'un établissement public d'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu les nécessités d'extension de l'enseignement secondaire ;  
Sur proposition du directeur de l'enseignement du second degré,

### ARRETE :

Article premier — Il est créé à Lomé un établissement public d'enseignement secondaire dénommé « Cours complémentaire officiel de Kodjoviakopé ».

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 24 août 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1971  
B. Malou

ARRETE N° 16/MEN-DPE du 7/9/71 portant fixation des effectifs des élèves dans les classes des établissements secondaires et de la grille de répartition des subventions allouées aux établissements secondaires ou techniques de l'enseignement confessionnel.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 portant organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 70-141 du 13 juillet 1970 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 26 mai 1971,

### ARRETE :

Article premier — A compter du 20 septembre 1971 les effectifs dans les différentes classes des établissements secondaires sont fixés comme suit :

Classes	Minimum	Idéal	Maximum
Classe de 6 <sup>e</sup> .....	40	50	60
Classe de 5 <sup>e</sup> .....	40	50	60
Classe de 4 <sup>e</sup> .....	35	45	50
Classe de 3 <sup>e</sup> .....	35	45	50
Classe de seconde .....	30	35	40

Art. 2. — Les élèves affectés dans les établissements confessionnels par la commission de répartition des élèves admis au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> sont abstenus à rejoindre leurs établissements d'affectation dans un délai de 10 jours après la rentrée des classes.

Art. 3. — La répartition des subventions allouées aux établissements secondaires ou techniques confessionnels sera appliquée selon la grille suivante :

Classes	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	Termi- nale
Grille	X	X	2 X	3 X	6 X	8 X	10 X

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 20 septembre 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1971  
B. Malou

**ARRETE N° 17/MEN-DPE du 7/9/71 portant réduction du taux d'écolage dans les écoles primaires de l'enseignement confessionnel.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1965 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 70-141 du 13 juillet 1970 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Vu les vœux émis par les parents d'élèves ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 26 mai 1971.

**ARRETE :**

Article premier — Le taux d'écolage dans les écoles primaires confessionnelles est fixé comme suit :

Taux actuels	Réduction	Nouveaux Taux
de 75 à 175 F	25	de 50 à 150 F
de 200 à 450 F	50	de 150 à 400 F
de 500 à 700 F	100	de 400 à 600 F
de 800 à 1.000 F	200	de 600 à 800 F
de 1.100 à 1.500 F	300	de 800 à 1.200 F
de 1.600 à 1.800 F	400	de 1.200 à 1.400 F
de 1.900 à 2.000 F	500	de 1.400 à 1.500 F
au maximum		au maximum

Art. 2. — Les dispositions énumérées à l'article ci-dessus sont applicables sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 23 août 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1971  
B. Malou

**Dates des congés scolaires pour l'année scolaire 71-72**

Décision n° 169-MEN du 2/9/71 — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année 1971-1972 sont fixées comme suit :

Type de congé	DUREE	
	Enseignement Primaire	Enseignement Secondaire et Technique
Toussaint .....	du vendredi 29 octobre 1971 au soir au mardi 2 novembre 1971 au matin	du samedi 30 octobre 1971 à midi au mardi 2 novembre 1971 au matin
Noël & Nouvel An .....	du vendredi 17 décembre 1971 au soir au lundi 3 janvier 1972 au matin	du samedi 18 décembre 1971 à midi au lundi 3 janvier 1972 au matin
Fête de la Libération .....	du mercredi 12 janvier 1972 au soir au lundi 17 janvier 1972 au matin	du mercredi 12 janvier 1972 au soir au lundi 17 janvier 1972 au matin
Mardi Gras .....	du vendredi 11 février 1972 au soir au mercredi 16 février 1972 au matin	du samedi 12 février 1972 à midi au mercredi 16 février 1972 au matin
Pâques .....	du vendredi 24 mars 1972 au soir au mardi 4 avril 1972 au matin	du samedi 25 mars 1972 à midi au mardi 4 avril 1972 au matin
Fête Nationale .....	du vendredi 21 avril 1972 au soir au mardi 2 mai 1972 au matin	du samedi 22 avril 1972 à midi au mardi 2 mai 1972 au matin
Grandes Vacances .....	du vendredi 30 juin 1972 au soir au lundi 18 septembre 1972 au matin	du vendredi 30 juin 1972 au soir au lundi 18 septembre 1972 au matin

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotions**

Arrêté n° 481-MFP du 30/8/71 — M. Lawson Daku Tété Benjamin, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est promu au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 488/MFP du 3/9/71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adje Gabriel, l'arrêté n° 660/MFP du 15 décembre 1970 portant promotion.

M. Adje Gabriel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'adjoint technique d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Adje est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.